

## Avis de publication

### **Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription***

### **Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription***

### **Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription***

## Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction complémentaire 31-103 »);
- la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

## Contexte

La Norme canadienne 31-103 établit un régime d'inscription harmonisé à l'échelle du Canada. Elle prévoit les cas dans lesquels une personne est tenue de s'inscrire et les obligations qu'elle doit remplir une fois inscrite, notamment les obligations d'information financière. Toutes les sociétés inscrites doivent transmettre des états financiers annuels vérifiés. En outre, tous les gestionnaires de fonds d'investissement et tous les courtiers inscrits, sauf les courtiers sur le marché dispensé, sont tenus de transmettre de l'information financière intermédiaire non vérifiée. Tous les états financiers et toute l'information financière intermédiaire transmis en application de la Norme canadienne 31-103 doivent être conformes à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »).

En vertu de la Norme canadienne 52-107, les personnes inscrites canadiennes doivent établir leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement

reconnus du Canada (PCGR canadiens) applicables aux sociétés ouvertes. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) établit les PCGR canadiens et les publie dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (Manuel de l'ICCA). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Les ACVM remplacent la Norme canadienne 52-107 par la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « nouvelle Norme canadienne 52-107 »), lequel tient compte du passage aux IFRS au Canada. La mise en œuvre de la nouvelle Norme canadienne 52-107 est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif à la Norme canadienne 52-107 »).

### **Objet des modifications**

Les modifications visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS. Nous avons actualisé la terminologie comptable dans la Norme canadienne 31-103, l'Instruction complémentaire 31-103 et la Norme canadienne 33-109 afin de tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'information du public seront les IFRS intégrées dans le Manuel de l'ICCA.

Les personnes inscrites passeront aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Par conséquent, les modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les personnes inscrites qui transmettent des états financiers et de l'information financière intermédiaire relatifs aux exercices ouverts avant cette date seront tenues de respecter la Norme canadienne 31-103 et la Norme canadienne 33-109 en leur version actuelle, lesquels contiennent les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications pour consultation le 23 octobre 2009. La consultation a pris fin le 21 janvier 2010. Nous n'avons reçu aucun commentaire sur les modifications. Toutefois, nous en avons reçus au sujet des dispositions de la nouvelle Norme canadienne 52-107 applicables aux états financiers et à l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagnés de nos réponses figurent aux annexes A et B de l'avis relatif à la Norme canadienne 52-107.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

### **Résumé des changements apportés aux modifications publiées pour consultation**

Les modifications publiées pour consultation prévoyaient un remaniement de la note du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, relative à l'obligation, pour les personnes inscrites, d'établir des états financiers et de l'information financière intermédiaire sans consolidation. Nous avons changé la formulation de cette note afin de la rendre conforme à celle de l'obligation correspondante de la nouvelle Norme canadienne 52-107. Nous avons effectué des changements semblables dans l'article 12.10 de l'Instruction complémentaire 31-103.

Dans la version anglaise de l'Annexe 31-103A1, nous avons aussi remplacé le terme « balance sheet » employé dans le paragraphe relatif à la ligne 11 par « statement of financial position », expression comparable utilisée dans les IFRS. Le remplacement de terme équivalent avait déjà été effectué en français.

En outre, nous avons ajouté dans l'Instruction complémentaire 31-103 des renvois aux obligations prévues par la nouvelle Norme canadienne 52-107 ainsi qu'aux indications fournies dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 *sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* au sujet du référentiel d'information financière à appliquer par les personnes inscrites aux états financiers et à l'information financière intermédiaire qu'elles transmettent.

Dans la version anglaise de l'article 13.4 de l'Instruction complémentaire 31-103, nous avons remplacé l'expression « special purpose vehicle » par « special purpose entity », expression comparable utilisée dans les IFRS. Le remplacement de terme équivalent avait déjà été effectué en français.

### **Mise en œuvre**

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Letellier  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4814  
louis.letellier@lautorite.qc.ca

Janice Leung  
Senior Securities Examiner, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6752  
jleung@bcsc.bc.ca

Leslie Rose  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6654  
lrose@bcsc.bc.ca

Kevin Lewis  
Manager, Oversight  
Alberta Securities Commission  
403-297-8893  
kevin.lewis@asc.ca

Carla Buchanan  
Vérificatrice - Conformité  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-8973  
carla.buchanan@gov.mb.ca

Marriane Bridge  
Deputy Director, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-595-8907  
mbridge@osc.gov.on.ca

Carlin Fung  
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8226  
cfung@osc.gov.on.ca

Susan Powell  
Conseillère juridique principale  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7697  
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION**

**1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* est modifié par l'insertion, après la définition de « OCRCVM », de la suivante :

« « période intermédiaire » : une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6 ou 9 mois, le cas échéant, après la fin de l'exercice; ».

**2.** L'article 8.26 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de « chiffre d'affaires brut consolidé total » par la suivante :

« « total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *d* du paragraphe 4, des mots « de leur chiffre d'affaires brut consolidé total » par les mots « du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés ».

**3.** Le paragraphe 1 de l'article 8.28 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».

**4.** L'article 11.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *h* du paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

**5.** L'article 12.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées ».

6. L'intitulé de la section 3 et les articles 12.8 et 12.9 de cette règle sont remplacés par les suivants :

**« Section 3 Audits**

**« 12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen**

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b) elle la transmet au plus tard le 7<sup>e</sup> jour après qu'elle a changé d'auditeur.

**« 12.9. Coopération avec l'auditeur**

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur. ».

7. L'article 12.10 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers. »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

**8.** L'article 12.11 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants :

*a)* l'état du résultat global de la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

*b)* l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite. ».

**9.** L'article 12.12 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

*a)* l'information financière intermédiaire;

*b)* le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « (2) » par « (3) ».

**10.** L'article 12.14 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants:



- a) l'information financière intermédiaire;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;
- c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant la période intermédiaire. ».

**11.** Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 12.14, du suivant :

**« 12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011**

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45<sup>e</sup> jour après la fin de la période. ».

**12.** L'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

2° par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe intitulé « **Notes** » et après les mots « sans consolidation. », de la phrase suivante :

« Les personnes inscrites doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière

prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

5° par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

**13.** La présente règle ne s'applique qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**14.** La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION***

1. Les articles 10.5 et 10.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* sont modifiés par le remplacement, dans le troisième point du paragraphe de la rubrique intitulée « Les documents justificatifs », des mots « vérifiés » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « de l'auditeur ».
2. La partie 11 de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe de la rubrique intitulée « Pratiques commerciales – impartition », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».
3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 12.6, du suivant :

### **« 12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire**

#### **Principes comptables**

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »). Selon l'exercice considéré, les personnes inscrites doivent se reporter à différentes parties de la Norme canadienne 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La partie 3 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au

paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction complémentaire 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

#### **Passage aux Normes internationales d'information financière**

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011. ».

**4.** L'article 13.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième point du premier paragraphe de la rubrique intitulée « Le contrôle des conflits d'intérêts », des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique intitulée « Relations avec d'autres émetteurs », des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

**5.** Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

1. L'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 33-109 sur *les renseignements concernant l'inscription* est modifié :

1° dans le sous-alinéa *iv*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2° dans le sous-alinéa *v*, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :

1° dans la section « Contenu du formulaire » :

*a)* dans le point 8, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

*b)* dans le point 9, par le remplacement des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2° dans la rubrique 5.12, par le remplacement des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3° dans la rubrique 5.13, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et par le remplacement des mots « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4° dans la rubrique 5.14, par le remplacement des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5° dans l'Appendice C :

*a)* par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

b) par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6° dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, par le remplacement des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

**4.** La présente règle ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**5.** La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.